

GE_GERICHTE CAPH/39/2016 vom 25. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_39_2016

FR: GE_GERICHTE CAPH/39/2016 du 25 février 2016

IT: GE_GERICHTE CAPH/39/2016 del 25 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Il doit être motivé et formé dans les trente jours (art. 311 al. 1 CPC). Respectant les dispositions précitées, le présent appel est recevable.

E. 2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 CPC). Une nouvelle motivation juridique doit être distinguée des faits nouveaux. Elle n'est pas visée par l'art 317 al. 1 CPC et peut dès lors être présentée tant en appel que même devant le Tribunal fédéral, dans le cadre de l'objet du litige (ATF 136 V 362 c. 4.1 ; 130 III 28 c. 4.4, et réf., JdT 2004 I 63). Ceci résulte en particulier du principe de l'application du droit d'office (art. 57 CPC) (arrêt du Tribunal fédéral 4A_519/2011 du 28 novembre 2011 c. 2.1). En l'espèce, l'appelante ne fait valoir aucun fait nouveau à l'appui de son appel, comme tente de le soutenir confusément l'intimé. Tout au plus pourrait-on considérer qu'elle a modifié ses arguments juridiques, ce qui n'est pas interdit. L'appel, et les allégations qu'il contient, sont partant recevables.

E. 3

L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir apprécié les faits de manière erronée en retenant que l'intimé n'avait pas consenti à une résiliation de son contrat par actes concluants. Elle soutient que le contrat a pris fin d'entente entre les parties le 30 avril 2009, pour faire place à une relation de mandat avec la société détenue par l'intimé, ce qui constitue une concession réciproque justifiant la résiliation anticipée du contrat de travail.

E. 3.1

Le contrat de durée déterminée prend fin sans qu'il soit nécessaire de donner congé. Si, après l'expiration de la période convenue, le contrat de durée déterminée est reconduit tacitement, il est réputé être un contrat de durée indéterminée (art. 334 al. 1 et 2 CO). Le contrat de durée indéterminée peut être résilié par chacune des parties (art. 335 al. 1 CO). Lorsque les parties sont convenues que le congé devait être donné par écrit, cette forme écrite, s'agissant d'un acte formateur (la résiliation), est présumée constituer

- 15/19 -

C/11911/2012-4 une condition de validité du congé. Le congé donné oralement est alors nul (ATF 128 III 212 consid. 2a). Que le contrat de travail les liant ait été conclu pour une durée

déterminée ou pour une durée indéterminée, les parties peuvent convenir en tout temps de le rompre d'un commun accord ("Aufhebungsvertrag"), pour autant qu'elles ne cherchent pas à détourner une disposition impérative de la loi. Pour être valable, un accord de résiliation doit être librement consenti. En revanche, il n'est soumis à aucune exigence de forme ; il peut cas échéant être conclu par actes concluants, même si les parties ont réservé la forme écrite pour les modifications de contrat. La jurisprudence insiste cependant sur le fait qu'un accord par actes concluants ne saurait être admis qu'avec retenue. Il est nécessaire que la volonté commune des parties de se départir du contrat soit établie sans équivoque. L'employeur ne peut, de bonne foi, déduire que le travailleur accepte de mettre fin conventionnellement aux rapports de travail que si cette volonté ressort de manière claire et irréfutable du comportement de l'employé. En effet, puisque l'accord de résiliation fait perdre aux travailleurs sa protection contre le congé, qu'il entraîne une pénalisation en matière de prestations de l'assurance chômage et que, moyennant que l'échéance prévue ne respecte pas le délai de préavis, il implique une renonciation au salaire pour la période considérée, il serait contraire à l'expérience générale de la vie d'admettre que le travailleur accepterait ces inconvénients sans contreprestation ou autre justification. Ainsi, il est nécessaire que l'accord soit également justifié dans l'intérêt du travailleur, ce qui suppose d'effectuer une pesée des intérêts. À supposer qu'un accord de manifestation de volontés puisse être admis, la validité de l'accord suppose encore que, matériellement, celui-ci contienne des concessions réciproques d'importance comparable, faute de quoi la renonciation par le travailleur à des droits découlant de disposition impérative ne serait pas valable. L'étendue de ces concessions doit être appréciée au moment de la conclusion de l'accord, selon les chances de faire valoir avec succès les prétentions auxquelles il est renoncé (WYLER, Droit du travail, 3ème éd., 2014, p. 526, 527 et 528).

E. 3.2

Il a été jugé que le simple écoulement du temps pendant le délai de prescription ne peut être interprété ni comme une renonciation à la prétention, ni comme son exercice abusif (ATF 110 II 273 consid. 2 p. 274 s.). Qu'un travailleur ne fasse pas valoir sa prétention durant le rapport de travail ne permet pas de déduire, pour les mêmes raisons, que cette prétention n'existe pas (arrêts 4A_452/2012 du 3 décembre 2012 consid. 2.3 et 4A_477/2013 du 28 janvier 2014 consid. 2.3).

E. 3.3

Le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps (art. 404 al.1 CO).

- 16/19 -

C/11911/2012-4

E. 3.4

En l'espèce, il n'est pas contesté que le contrat liant les parties n'a fait l'objet d'aucune résiliation écrite. La seule question litigieuse est celle de savoir si un accord de résiliation a été conclu, par actes concluants, mettant fin au contrat de l'intimé au 30 avril 2009. Comme le relève justement l'intimé, l'appelante n'allègue aucun élément de fait précis relatif à la conclusion de cet accord (personnes ayant négocié ou dates et lieux de discussions), se limitant à affirmer que le contrat a été résilié d'un commun accord pour le 30 avril 2009. Dans son courrier du 17 mars 2009 à l'appelante, soit à peine un mois avant la prétendue fin consensuelle des rapports de travail, l'intimé prenait acte des difficultés financières

d'A_____ et du report du projet d'investissement en Suisse en résultant. Cependant, il mentionnait expressément ses prétentions en paiement de salaire jusqu'à la fin du contrat de durée déterminée et sa volonté de poursuivre à déployer une activité pour l'appelante. Le 16 avril 2009, soit quinze jours à peine avant la prétendue fin consensuelle des rapports de travail, l'appelante confirmait à l'intimé qu'il devait poursuivre, via I_____, la conduite du projet de Financial Center à Abuja et qu'en sa qualité de chef de projet, il lui incombait de confirmer à Q_____ qu'ils avaient été choisis comme architectes. Par courrier du 1er juillet 2009, l'intimé informait l'appelante, soit pour elle son supérieur hiérarchique C_____, de l'avancement des travaux à Abuja. L'appelante n'est ainsi pas crédible lorsqu'elle soutient que l'intimé n'était pas du tout impliqué dans le projet d'Abuja, et qu'il n'a déployé aucune activité dans ce cadre ni aucune autre après le 30 avril 2009. En juillet 2009, l'appelante, sous la plume de C_____, a donné mandat à I_____ de lui servir de conseiller financier dans un projet de cession de parts à un partenaire étranger, moyennant une rémunération liée au montant de la transaction et un accord a finalement été conclu les 31 juillet et 11 août 2009 avec N_____ en ce sens. Intervenu plus de deux mois après la prétendue fin consensuelle des rapports de travail, cet accord ne saurait être considéré comme la contre-partie reçue par l'intimé pour le renoncement à ses prétentions découlant du contrat de travail, ce d'autant moins qu'un contrat de mandat peut être résilié en tout temps. Il n'y a aucune concession de l'appelante et les droits auxquels l'intimé aurait renoncé apparaissent bien trop importants. Le Conseil d'administration d'A_____ ne s'est jamais prononcé sur la fin du contrat de travail de l'intimé, qu'il avait approuvé (témoin R_____). A cela s'ajoute que, d'une manière générale, et dès février 2008, l'appelante a confié différents mandats à l'intimé ou aux sociétés qu'il détenait, indépendamment du contrat litigieux conclu, de sorte qu'il ne peut être tiré argument de cette situation. S'il en résulte une certaine confusion des rôles, celle-ci ne saurait être imputable à l'intimé et l'appelante ne saurait de bonne foi en

- 17/19 -

C/11911/2012-4 tirer profit. Ainsi, le mandat confié par courrier du 26 février 2008 devait débiter le 1er mars 2008, pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 31 mai 2008. Le début de contrat de travail de l'intimé a pourtant été fixé au 1er mai 2008. Le décompte de salaire du 15 décembre 2008 établi par l'intimé fait mention à la fois d'honoraires dus à I_____ pour conseils financiers à l'appelante et de salaires, conformément au contrat de travail. Tous ces montants ont été versés par l'appelante sans réserve particulière. Le 15 décembre 2008, l'appelante confiait un mandat à l'intimé ainsi qu'à L_____ pour l'acquisition d'une banque privée à Genève. Dans son courrier du 17 mars 2009 précité, l'intimé, tout en faisant valoir ses prétentions résultant du contrat de travail, mentionnait les mandats donnés par l'appelante à la société. Egalement dans un courrier du 1er juillet 2009, l'intimé résumait l'activité déployée à Abuja, tout en indiquant que sa société soutiendrait le projet, notamment par la mise à disposition d'une structure informatique. Devant le Tribunal, l'intimé a exposé que des mandats avaient été confiés à sa société jusqu'en août 2009, soit jusqu'à l'arrestation de C_____. Le 26 octobre 2009, l'intimé a encore indiqué qu'il était à la fois employé et mandataire de l'appelante, via I_____ ou N_____. A la lumière de ce qui précède, l'action intentée par N_____ contre l'appelante à Paris en paiement d'honoraires n'est pas non plus déterminante pour juger de l'existence d'un accord de résiliation entre les parties. Même à admettre que le fait d'agir à la fois comme salarié de l'appelante et comme tiers mandaté par celle-ci constituerait un motif de licenciement, comme le soutient l'appelante, aucune résiliation de contrat n'a été adressée à l'intimé pour ce motif (ni pour un

autre d'ailleurs) de sorte que l'argument tiré de sa prétendue mauvaise foi en relation avec ce qui précède doit également être rejeté, étant rappelé que le contrat de travail prévoyait expressément le droit irrévocable de l'intimé d'acquiescer des participations dans des sociétés filiales. C'est, cas échéant, lors de l'examen de l'étendue du salaire dû à l'intimé pour la durée du contrat que les revenus perçus à un autre titre pourront être pris en compte. Aucun argument ne peut non plus être tiré du fait que l'appelante n'a versé son salaire à l'intimé que jusqu'au 30 avril 2009. D'abord, le décompte prévoyant le paiement jusqu'à cette date a été établi en décembre 2008, soit bien avant le prétendu accord de résiliation. Ensuite, l'intimé a indiqué au Tribunal, sans être formellement contredit, qu'il avait perçu un salaire d'août 2009 à fin 2013, prélevé sur les capitaux d'I_____, dont il était prévu dans le contrat de travail qu'elle prendrait la place d'A_____ dès sa constitution. Enfin, la jurisprudence précitée retient clairement que le fait de ne pas réclamer une prétention ne permet pas de déduire que celle-ci n'existe pas.

- 18/19 -

C/11911/2012-4 Le changement de raison sociale de I_____ en N_____ n'est pas non plus de nature à démontrer l'existence d'un accord de résiliation entre les parties, comme le voudrait l'appelante. Les explications données par l'intimé sur les raisons de ce changement, soit éviter le reproche d'exercer une activité bancaire non autorisée, sont tout à fait convaincantes et s'inscrivent parfaitement dans le contexte général de cette affaire. Le seul courrier du 5 octobre 2009, dans lequel l'intimé soutient qu'il n'a jamais été employé de l'appelante, ne permet pas de contredire les nombreux éléments qui précèdent démontrant l'absence d'un accord de résiliation conclu par actes concluants entre les parties, qui plus est au 30 avril 2009. Tout d'abord il est établi qu'un contrat de travail a été conclu par les parties, ce que l'appelante elle-même admet. Ensuite, il n'y est pas question d'un accord de résiliation conclu entre les parties. Enfin, il doit être considéré avec circonspection, compte tenu du contexte particulier dans lequel il a été écrit, lié aux bouleversements à la tête de l'appelante et aux arrestations d'août 2009, dont il ne peut être fait totalement abstraction. Ainsi, au vu des considérations qui précèdent, le jugement entrepris sera confirmé, en ce qu'il retient que le contrat conclu entre les parties a pris fin au terme de sa période initiale de quatre ans, à savoir en date du 30 avril 2012, l'absence de reconduction dudit contrat retenue par le Tribunal n'ayant pas été remise en cause en appel.

E. 4

L'appelante, qui succombe, supportera les frais d'appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 1'500 fr. (art. 23 et 71 RTFMC), couverts par l'avance déjà opérée. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 19/19 -

C/11911/2012-4 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 27 février 2015 (JTPH/87/2015). Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 1'500 fr., couverts par l'avance déjà effectuée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Monsieur Michel BOHNENBLUST, juge employeur, Madame Christine PFUND, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.